

ARTISANS

Obligation de tenir certains documents comptables en fonction de leur régime d'imposition fiscale

2ème chambre commerciale, 10 janvier 2017 RG 15/00966

Si les artisans ne sont pas soumis à l'obligation de tenir une comptabilité régulière prévue aux articles L.123-12 à L.123-24 du code de commerce, en revanche, ils ont l'obligation légale de tenir certains documents comptables en fonction de leur régime d'imposition fiscale, en application des articles 50-0 et 54 du code général des impôts.

Ainsi, ceux qui exploitent une entreprise relevant du régime fiscal des micro-entreprises ont, en application de l'article 50-0 du C.G.I., l'obligation de présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, et donc nécessairement de tenir régulièrement : « un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles, appuyé des factures et de toutes autres pièces justificatives ».

Les artisans exploitant une entreprise ne relevant pas du régime des micro-entreprises sont tenus, pour leur part, en application des articles 54 et 54 bis du C.G.I., de représenter à toute réquisition de l'administration fiscale, et donc de tenir régulièrement, notamment, : « tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et dépenses de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans leur déclaration » du résultat imposable de l'année ou de l'exercice précédent.

Conformément aux dispositions de l'article L.653-8 du code de commerce, ce manquement aux exigences de l'article L. 653-5,6° est de nature à justifier le prononcé d'une sanction d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale.

CESSION DE PARTS SOCIALES

1^{ère} A02, 10 janvier 2006, RG 04/5049

Lors de la cession d'une S.N.C, le remboursement aux cédants, par un acte séparé le jour même de la cession de parts sociales, de la totalité du montant de leurs comptes courants créditeurs, les libère de leurs contribution aux pertes. Le cessionnaire leur a ainsi consenti un avantage indirect égal au montant de l'actif net négatif à la date du rachat, auquel ils ne pouvaient plus être tenus de contribuer. Il en résulte pour l'acquéreur un capital de charges augmentatif du prix. Cette pratique est de nature à justifier un redressement.

DIRIGEANTS SOCIAUX

Assujettissement du dirigeant pour manquement à ses obligations

2^{ème} ch., sec. B, 8 février 2005, RG 03/03747

La multiplicité des manquements du dirigeant aux obligations de déclarations de chiffres d'affaires a engendré une impossibilité pour l'administration fiscale de connaître le montant du chiffre d'affaire et donc le montant de l'impôt, mais aussi par voie de conséquences de le recouvrer; en effet les retards apportés au paiement l'ont contrainte à recourir à des mesures coercitives qui n'ont pu aboutir avant que la procédure collective soit ouverte. A cet égard, pour condamner l'appelant sur le fondement de l'article 267 du code des procédures fiscales, le premier juge n'avait pas à rechercher si la société disposait des fonds pour faire face au règlement des sommes dues à l'administration fiscale. La charge de rapporter la preuve de la possibilité de recouvrement incombait au dirigeant appelant.

DONATION

Présomption de fictivité

1^{ère} ch., sec. A02, 10 mai 2005, RG 04/03015

L'article 751 du CGI qui pose une présomption de fictivité pour les donations en nue-propiété intervenues moins de 3 mois avant le décès du donateur et les rattachent à la succession n'est pas contraire au droit au procès équitable de l'article 6-1 de la CEDH dès lors que la présomption

n'est pas irréfragable, lui ôtant ainsi tout caractère automatique impératif, et que la preuve de la réalité et de la sincérité de la donation requalifiée peut être rapportée.

DROITS DE MUTATION A TITRE ONEREUX

Charge augmentative du prix de cession d'un fonds de commerce

2ème chambre commerciale 31 janvier 2017 RG 14/04080

Constitue une charge augmentative du prix de cession d'un fonds de commerce au sens de l'article 720 du code général des impôts et soumise de ce fait aux droits de mutations à titre onéreux, une indemnité transactionnelle qui a permis au cessionnaire d'obtenir la libération rapide par des occupants sans droit ni titre des locaux nécessaires à son activité et faisant l'objet de conventions d'occupation du domaine public.

Cette indemnité ne s'analyse pas en une obligation de faire consistant pour les occupants à libérer les lieux dès lors qu'ils se sont en outre engagés à abandonner leur recours contre la décision d'expulsion des locaux et à renoncer à solliciter une indemnisation par la commune de Saint Cyprien, propriétaire des locaux.

Il est indifférent que cette indemnité n'ait pas été prévue dans l'acte de cession, l'article 720 du code général des impôts s'appliquant à toutes les conventions « sous quelque dénomination que ce soit » et le seul fait qu'elle ait donné lieu à plusieurs actes sous seing privé distincts ne lui enlevant pas son caractère global et unique.

Enfin, cet accord transactionnel constituait une condition essentielle de la cession du fonds de commerce puisqu'à défaut, l'obligation de délivrance des locaux faisant l'objet de la convention d'occupation du domaine public, qui constituait la contrepartie nécessaire à la cession, n'aurait pu être mise à exécution.

IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE

Biens professionnels exclus – locations meublées

CA Montpellier 1^{ère} A, 21 mars 2013 - RG 11/877

Il résulte de l'article 885 R du Code Général des impôts que pour pouvoir considérer des immeubles loués en meublé comme des biens professionnels exclus du calcul de l'impôt annuel de solidarité sur la fortune, il faut notamment que les revenus du foyer fiscal soient composés à plus de 50% de ceux tirés de locations meublées.

Si, aux termes de l'article 885 A 2, les conditions d'assujettissement à l'impôt sont appréciées au 1er janvier de l'année d'imposition, cependant, l'impôt sur les revenus étant un impôt annuel, l'appréciation des revenus professionnels à prendre en compte ne peut s'effectuer que sur une année entière d'imposition, c'est-à-dire sur les revenus de l'année précédente, seuls à être connus dans leur intégralité alors que le montant total de ceux qui seront perçus au cours de celle-ci est ne peut être déterminé.

Soumission

1^{ère} A2, 2 octobre 2007 RG 06.5565

Le seul fait de céder un bien immobilier pour un prix supérieur au plancher d'imposition au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune ne suffit pas à établir que le vendeur est redevable de cet impôt, dès lors qu'il a pour assiette la valeur nette du patrimoine et que les éléments de passif étaient inconnus au jour de la vente. La prescription abrégée est par conséquent exclue.

IMPOT SUR LES PLUS VALUES, EXONERATION

Incessibilité d'une autorisation préfectorale nominative d'exploitation

1^{ère} chambre 4, 24 octobre 2013 – RG 11/4870

La vente d'un fonds de commerce soumis à autorisation administrative d'exploitation, tel une carrière, équivaut à la vente de parcelles de terrains et de bâtiments et non à une cession d'une branche complète d'activité au sens des articles 238 quaterdecies et 238 quindecies du Code général des

impôts. Le fonds de commerce en lui-même est donc juridiquement incessible car l'autorisation préfectorale d'exploitation est nominative et constitue l'élément déterminant de l'exploitation.

En conséquence, cette seule cession d'immeubles entre sociétés commerciales ne permet pas de caractériser la cession d'une branche complète d'activité en l'absence d'autorisation, et cédant ne bénéficie pas de l'exonération sur les plus-values énoncée dans les textes précités.

INTERETS DE RETARD (ARTICLE 1727 DU CGI)

Pouvoir de modération du juge (non)

1^{ère} A2, 6 novembre 2007, RG 06.5031

Il n'appartient pas au juge de se prononcer sur le principe et le taux de l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du Code général des impôts et en particulier à exercer un pouvoir de modération ou de modulation à cet égard, dans la mesure où cet intérêt vise à réparer le préjudice financier de l'Etat du fait du non respect par le contribuable de son obligation de déclarer et de payer les sommes dues aux dates légales, et où le caractère automatique et forfaitaire ne modifie pas la nature juridique de l'intérêt de retard.

MARCHAND DE BIENS

Déclaration d'une activité de marchand de biens

1^{ère} A2, 6 mai 2008, RG : 07/953

La déclaration à l'administration fiscale d'existence d'une activité de marchand de biens prévue par l'article 852 du Code général des impôts ne peut résulter des seules mentions de l'acte authentique de vente, dès lors que la doctrine administrative relative à ce texte n'a pas voulu remplacer la déclaration générale d'existence de marchand de biens par une mention portée dans l'acte et dispenser ainsi les marchands de biens de leur obligation de déclaration selon les modalités habituelles, les énonciations de l'acte n'étant qu'un élément de justification de l'accomplissement des

deux formalités légales pour lesquelles l'Administration doit procéder à des recherches complémentaires pour en apprécier l'exactitude.

PROCEDURE FISCALE

Notification du redressement - Conditions de forme -

1^{ère} ch., sec. A02, 4 octobre 2005, RG : 03/05563

L'article L.57 du Livre des procédures fiscales, dans sa rédaction applicable B l'époque des faits, dispose qu'en cas de redressement, l'administration adresse au contribuable une notification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

Dès lors que les motifs du redressement impliquent l'application de l'art. 768 du CGI, celui-ci doit être visé à peine de nullité de la notification.

Visite d'un appartement par l'administration fiscale

2^{ème} chambre commerciale, 31 janvier 2017 - RG 14/543

Une visite d'un appartement par l'administration fiscale sur autorisation expresse de son propriétaire, suivie de rectification de son évaluation ne relève pas des dispositions de l'article L.16 B du Livre des procédures fiscales et elle est régulière si elle a bien été contradictoire et respecté les droits de la défense.

Tel est le cas lorsque le propriétaire a été averti préalablement qu'il pouvait être assisté d'un conseil lors de l'ensemble de la procédure de rectification des droits d'enregistrement, en application de l'article L.54 B du Livre des procédures fiscales, que la date a été fixée d'un commun accord et qu'il a accompagné l'agent durant la visite et présenté ses observations orales sans manifester aucune réserve sur la visite.

Aucune disposition légale ou réglementaire ni jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, n'impose particulièrement l'envoi, à peine de nullité de la procédure de rectification fiscale, d'un avis préalable à cette visite, ni d'un avis lui rappelant la possibilité pour lui d'être assisté d'un avocat, alors qu'il avait déjà été informé de cette possibilité d'y avoir recours pour l'ensemble de la procédure.

TAXE DE SEJOUR

Compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire

1ère A1, 11 décembre 2014 – RG n° 12/2213

1) La taxe de séjour forfaitaire présente le caractère d'une contribution indirecte au sens de l'article L.199 du livre des procédures fiscales et le contentieux né de sa mise en recouvrement relève par conséquent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

2) Par exception au principe de la séparation des pouvoirs posé par les lois des 16 et 24 août 1790 qui oblige le juge judiciaire à renvoyer l'examen de la légalité de l'acte réglementaire devant le juge administratif par le jeu d'une question préjudicielle, le juge judiciaire reste compétent pour connaître de la légalité de l'acte administratif sur la base duquel a été émis le titre exécutoire lorsqu'il statue en matière de contributions indirectes.

Taxe locale de publicité extérieure

2ème chambre commerciale 22 novembre 2016 - RG 14/00330

La procédure de recouvrement de la taxe locale de publicité extérieure émise pour l'année 2011 par une commune, qui a la nature d'une taxe assimilée à une contribution indirecte locale, relève uniquement des dispositions de l'article L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales, qui dans sa rédaction issue de la loi du 29 décembre 2010, soumettait l'action en contestation de cette créance à un délai de prescription de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

Ne lui est pas applicable l'article R.199-1 du livre des procédures fiscales faisant courir ce délai à partir de la notification au contribuable de la décision de rejet de sa réclamation ou à compter de l'expiration d'un délai de 6 mois prévu à l'article R.198-10.

Le délai de prescription du recours contentieux est interrompu par

l'exercice par le débiteur d'un recours administratif, qu'il soit gracieux ou hiérarchique. En ce cas, selon l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 depuis lors abrogé, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur cette demande valant décision de rejet, le délai de recours contentieux court à partir de cette décision implicite de rejet.

Perception fractionnée

1ère A1, 11 décembre 2014 – RG n° 12/2213

C'est sans méconnaître la prohibition du recouvrement de la taxe de séjour au moyen d'acomptes qu'un conseil municipal a fractionné la période de perception globale en trois périodes de perception distinctes, ce qui n'est prohibé par aucun texte.

En effet, les droits dus aux dates indiquées correspondent aux montants de la taxe échue et sont calculés pour chaque période de perception fractionnée, alors que les acomptes consistent en un paiement par anticipation de droits non encore liquidés.

VENTE

Déchéance du régime de l'article 1115 du code général des impôts

1ère A02, 1^{er} avril 2008, RG : 06/8028

L'exigibilité des droits dus en cas de déchéance du régime de faveur de l'article 1115 du Code général des Impôts n'apparaissant qu'en cas de défaut de revente à l'issue du délai de quatre ans prorogé, l'acte d'acquisition est insuffisant à apprécier cette exigibilité, et l'administration doit vérifier auprès des fichiers de la publicité foncière si la revente conditionnant l'octroi de ce régime est bien intervenue dans ce délai. Le droit de reprise de l'administration ne fait donc pas l'objet de la prescription abrégée prévue par l'article L.180 du Livre de procédures fiscale, dès lors que des recherches ultérieures étaient nécessaires.